

autorisées par la présente loi au moyen d'un rapport adressé au Président de la République et distribué au Sénat et à la Chambre des députés.

Fait à Paris, le 9 juillet 1902.

Signé : EMILE LOUBET.

Le Ministre des Finances,

Signé : ROUVIER.

DÉCRET du 9 juillet 1902 relatif au remboursement ou à la conversion en rentes 3 p. 0/0 des rentes 3 1/2 p. 0/0 inscrites au Grand-Livre de la Dette publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 9 juillet 1902 portant autorisation de rembourser ou de convertir en rentes 3 p. 0/0 les rentes 3 1/2 p. 0/0 inscrites au Grand-Livre de la Dette publique ;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Les propriétaires de rentes 3 1/2 p. 0/0 qui voudront être remboursés devront en faire la demande et effectuer en même temps le dépôt de leurs titres dans les délais ci-après fixés :

1° En France (la Corse exceptée), du mardi 15 juillet au matin jusqu'au dimanche 20 juillet inclusivement ;

2° En Corse, du jeudi 17 juillet au matin jusqu'au mardi 22 juillet inclusivement ;

3° En Algérie, du vendredi 18 juillet au matin jusqu'au mercredi 23 juillet inclusivement ;

4° Dans les Colonies, pendant six jours consécutifs, à courir du lendemain de la promulgation du présent décret.

Art. 2. Les demandes seront reçues savoir :

1° A Paris : A la Caisse centrale du Trésor, rue de Rivoli ;

2° Dans les départements, y compris la Corse : à la caisse des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances ;

3° En Algérie : à la caisse des Trésoriers-payeurs et des payeurs particuliers ;

4° Dans les colonies : à la caisse des trésoriers-payeurs.

Les caisses ci-dessus désignées seront ouvertes de 9 heures du matin à 5 heures du soir, y compris les dimanches, et le dernier jour jusqu'à 8 heures du soir.